

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°02/2012

**Objet:** **Projet de convention entre la Communauté française et les éditeurs publics de télévision locale**

Faisant suite à une sollicitation de la Ministre de l'Audiovisuel, le Collège d'autorisation et de contrôle rend, en application de l'article 136, §1<sup>er</sup>, 4° du décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels (ci-après le décret), un avis préalable sur le projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs publics de télévisions locales.

Conformément au courrier d'accompagnement de la Ministre, le Collège note que le projet qu'il a examiné constitue « *une série d'obligations minimales qu'il convient, le cas échéant, d'adapter aux spécificités locales (...) un socle de base qui, sauf justification dûment motivée, ne peut être revu à la baisse* ». Le présent avis est donc rendu sans préjudice des déclinaisons que connaîtra ce texte initial.

### 1. Introduction

En vertu de l'article 65 al.4 du décret, la conclusion d'une convention entre le Gouvernement et un éditeur de télévision locale a notamment pour objet de préciser « *les modalités particulières d'exécution de (sa) mission de service public* ». Le Collège perçoit par conséquent la négociation en cours comme l'occasion de clarifier certaines missions dont la formulation décrétole est condensée. De plus, le Collège souligne la nécessité d'une articulation adéquate entre les conventions et le décret afin que les deux sources d'obligations soient complémentaires tout en respectant le principe de la hiérarchie des normes. Le nouveau cadre légal pourra ainsi gagner en lisibilité tant pour les signataires de la convention que pour le régulateur.

En vue d'assurer une procédure cohérente de contrôle, le Collège note que le récent arrêté du Gouvernement (22 février 2012), qui fixe le modèle de rapport d'activités des télévisions locales, devra utilement être adapté suite à l'entrée en vigueur des conventions.

### 2. Les principes généraux

Le premier chapitre de la convention réaffirme les principes de liberté de la presse, d'autonomie journalistique (article 1<sup>er</sup>) et d'interdiction des propos discriminatoires, racistes, xénophobes ou négationnistes (article 2). Le Collège rappelle que le décret contient déjà des garanties en la matière puisque son article 67 conditionne le maintien de l'autorisation d'une télévision locale à la mise en œuvre de dispositifs destinés à garantir son indépendance éditoriale (§1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 9°bis, et 10°). En outre, son article 9, 1° interdit les discours qui portent atteinte à la cohésion sociale.

Le Collège suggère d'étendre la portée de l'article 1<sup>er</sup> à la liberté, la responsabilité, la maîtrise et l'indépendance éditoriale au sens large puisque ces principes, s'ils sont indissociables de l'activité journalistique, n'en sont pas moins applicables aux animateurs, réalisateurs et producteurs d'autres programmes. L'article pourrait en outre explicitement se référer aux chapitres 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention, ce qui permettrait d'y supprimer les mentions répétées du « *respect de l'autonomie journalistique* ». Enfin, concernant l'article 2, le Collège estime que l'objectif poursuivi appelle une formulation plus volontaire.

### 3. Les missions

Le quatrième paragraphe des considérants récapitule les missions éditoriales confiées aux télévisions locales fixées à l'article 65 du décret. Ces missions sont étayées par des « règles particulières » à l'article 68 qu'il paraît également utile de mentionner dans un souci d'exhaustivité et de clarté : la sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales (Art.68 §1 et 2). Pour rappel, la concrétisation de ces deux aspects fait l'objet d'un contrôle annuel par le CSA.

En fin de ce dernier considérant, le Collège ne perçoit pas précisément le sens de la disposition selon laquelle la télévision locale « *promeut l'utilisation des moyens de télécommunication en les mettant à la disposition de tous sans distinction aucune* ». Cette formulation pourrait gagner en clarté.

Les articles 8, 10 et 12 appellent en outre la précision suivante : le terme légal qui désigne, en droit audiovisuel, « *un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son (...)* » est « programme » et non « émission » (art.1<sup>er</sup> 36° du décret).

#### a. L'information

L'affirmation selon laquelle « *la mission de base de la télévision locale est l'information d'intérêt local* » (art.8) pourrait être nuancée. En effet, les programmes d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente (art.65 du décret) participent, selon la formulation actuelle du décret, largement à définir les missions particulières des télévisions locales. Il convient donc que les éditeurs restent attentifs à conserver un équilibre dans la concrétisation de leurs quatre missions principales de service public.

Le Collège remarque que la possibilité pour les télévisions locales de coproduire les programmes destinés à couvrir les campagnes électorales n'est pas formulée de manière explicite à l'article 9 de la convention (au contraire des obligations prévues aux articles 10 et 12). La coproduction de débats électoraux, notamment, est pourtant une pratique courante du secteur. C'est d'ailleurs l'occasion de collaborations rédactionnelles et techniques étroites entre les télévisions locales que celles-ci valorisent ensuite dans leurs rapports annuels comme rencontrant l'objectif de synergies (art.70 du décret).

Le second paragraphe de l'article 9 fait implicitement référence aux travaux que mène le Collège d'avis du CSA préalablement à chaque scrutin. Les derniers en date ont abouti fin 2011 à une réactualisation de son « *Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale* », qui a acquis force obligatoire par un arrêté du gouvernement du 23 mars 2012, conformément à l'article 135 §1<sup>er</sup> 5° du décret. Entre autres choses, ce règlement rend obligatoire l'adoption d'un dispositif spécifique destiné à encadrer le travail des rédactions pendant les trois mois qui précèdent le scrutin. Le Collège propose que la convention réfère directement les éditeurs à ce Règlement du CSA et de manière plus prescriptive (vu, précisément, le caractère dorénavant obligatoire de ce règlement).

#### b. Le développement culturel

L'article 10 préconise la mise en valeur des artistes de la Communauté française. Le Collège suggère de conférer partiellement un caractère local à l'obligation, en sorte que ces éditeurs soient à la fois vecteurs de la création de l'ensemble de la Communauté mais également moteurs de l'émergence de talents locaux.

Le Collège considère que la possibilité pour les éditeurs de télévision locale de conclure des accords promotionnels avec des institutions publiques est de nature, dans certains cas, à altérer leur

indépendance éditoriale (art.67 §1<sup>er</sup> 10° du décret). Le CSA mène d'ailleurs des travaux sur ce thème. Il est dès lors proposé de clarifier le type d'organisme que la convention désigne par « institutions » (art.11).

### ***c. L'éducation permanente***

Se référant à la mission confiée aux télévisions locales de toucher tous leurs publics (art.68 §1<sup>er</sup> du décret), le Collège s'interroge sur l'opportunité de concentrer « principalement » sur les adultes la partie de la programmation relevant de l'éducation permanente (art.12 al.2 de la convention). Il suggère d'utiliser l'adverbe « notamment ».

En outre, dans un souci de clarification des missions des télévisions locales, le Collège propose que l'article 12 de la convention soit formulé de manière plus concise.

### ***d. L'animation***

Dans leurs rapports annuels, certaines télévisions locales plaident régulièrement pour une redéfinition claire et une revalorisation du concept d'animation. Selon elles, cette mission désigne une forme de présence sur le terrain : organisation d'événements retransmis ou implication directe des programmes dans la vie sociale et culturelle de la zone de couverture.

En l'état, le chapitre VII de la convention ne répond pas à cette demande : d'une part, son intitulé assimile animation et divertissement alors que rien dans le décret (et dans les pratiques) ne reflète ce rapprochement ; et d'autre part, les contraintes programmatiques contenues à l'article 13 relèvent a priori plus du développement culturel que de l'animation.

Enfin, afin de préserver l'autonomie des éditeurs, il suggère de leur permettre de relayer une gamme de créations d'artistes de la Communauté française plus large que celle des œuvres soutenues par les aides publiques (tout en garantissant à ces dernières une visibilité justifiée).

### ***e. La participation***

L'article 16 est une condition du maintien de l'autorisation reprise à l'article 67 §1<sup>er</sup> 12° du décret et fait en conséquence déjà l'objet d'un contrôle annuel par le CSA.

## **4. La production**

L'article 5 de la convention porte sur la possibilité pour les télévisions locales de diversifier leurs revenus par la conclusion de contrats de services avec des tiers. Le Collège considère qu'il faut effectivement encourager cette prise d'initiative dont plusieurs éditeurs font déjà preuve et qu'il est donc utile de formaliser. Il attire cependant l'attention de la Ministre sur la nécessité de maintenir une saine concurrence dans le secteur de la production et de s'assurer que l'infrastructure de production des télévisions locales ne puisse être trop détournée de son objectif premier. Par conséquent, le Collège suggère un encadrement raisonnable de cette pratique dans un instrument approprié, tel que les règlements d'ordre intérieur des télévisions locales.

L'article 7 de la convention fixe un objectif chiffré qui semble réaliste pour une grande majorité des télévisions locales. Toutefois, le Collège attire l'attention de la Ministre sur le fait que les données de production propre relatives au dernier contrôle annuel des télévisions locales démontrent que deux éditeurs risquent d'éprouver des difficultés à atteindre cette moyenne de 250 minutes par semaine.

Enfin, il serait bénéfique pour le secteur de la production en Communauté française de permettre aux télévisions locales de collaborer avec nos producteurs et créateurs indépendants. Pour ce faire, le

Collège suggère de s'inspirer du modèle prévu par le contrat de gestion de la RTBF : coproduction et valorisation des services et des infrastructures.

## **5. Les collaborations**

Le Collège souligne la pertinence de rappeler par convention les missions à confier par les télévisions locales à la Fédération des télévisions locales dans la mise en place de synergies entre les éditeurs télévisuels de service public. Cette Fédération pourrait également jouer un rôle accru d'interface avec le CSA

### **a. Entre télévisions locales**

Il ressort de la lecture des articles 17 et 19 que deux types de synergies prévues par l'article 70 du décret ne sont pas explicitement reprises dans la convention :

- la coproduction n'est pas réaffirmée comme une obligation mais présentée comme une simple possibilité (articles 10 et 12) ;
- la participation commune à des manifestations régionales n'est pas évoquée alors qu'elle permet de mettre simultanément en place plusieurs types de synergies tout en assurant une présence des télévisions locales sur le terrain.

En outre, le Collège rappelle que l'objectif poursuivi par l'article 18 de la convention doit s'appréhender dans le respect de la liberté éditoriale des télévisions locales.

### **b. Avec la RTBF**

Le Collège constate que l'obligation est construite en miroir par rapport à celle formulée dans le dernier avenant au contrat de gestion de la RTBF. Cette harmonisation ne peut avoir qu'un effet bénéfique sur les synergies entre éditeurs de service public.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2012